

Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

6

Jugement du Vendredi 14 novembre 2014

Etaient présents:

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,

Président de la Section Disciplinaire ;

Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur;

Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;

Madame Taklit SAMI, Maître de conférences;

Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé;

Madame Emma DIKONGUÉ, Représentante étudiant;

Monsieur Louis MOREAU, Représentant étudiant;

Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant;

Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant;

Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46;

VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 30 septembre 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier;

La partie ayant été appelée,

Monsieur

étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur invité à se retirer, ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur	, né le	à	, étudiant
en DCEM 3 à la Faculté de Médicine, est	déféré devant la Secti	on Disciplinaire	de l'Université
de Nantes pour des faits supposés de fr	aude à l'examen par	utilisation de d	ocuments dont
l'usage est interdit;			

Considérant que Monsieur reconnaît avoir été surpris le 12 juin 2014, au cours de l'épreuve de pédiatrie, en possession d'un document informatif du service des urgences pédiatriques du CHU, dissimulé dans sa copie, intitulé « feux rouges médicaux » ;

Considérant que Monsieur explique avoir agi de la sorte en raison de son état de panique et sur un « coup de tête » ; qu'il précise que, quelques minutes avant le début de l'épreuve, ses échecs de ses dernières années et son envie de réussir l'ont incité à conserver ledit document informatif près de lui tout au long de l'épreuve ;

Considérant que Monsieur

regrette profondément son acte;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur coupable de fraude à l'examen;

s'est rendu

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE:

- Article 1 Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur pour une durée de six mois assortie du sursis de l'Université de Nantes.

 Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve de « Pédiatrie ».
- Article 2 La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 La présente décision sera notifiée à Monsieur , à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Madame le Doyen de la Faculté de Médecine et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 14 novembre 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Jérôme BELLETTRE

Baptiste BRIOLET



Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

\$

Jugement du Vendredi 14 novembre 2014

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,

Président de la Section Disciplinaire;

Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur;

Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences;

Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;

Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé;

Madame Emma DIKONGUÉ, Représentante étudiant;

Monsieur Louis MOREAU, Représentant étudiant ;

Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;

Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant;

Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46;

VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 22 juillet 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée à la dernière adresse de l'intéressé connue par l'administration;

VU les pièces du dossier;

La partie ayant été appelée,

Monsieur 1

. n'étant pas présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE

(), étu Santé, est dé	que, Monsieur , né le à diant en Master Professionnel de Management : Marketing Produit et Services de féré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour vol d'ouvrages èque Universitaire ;			
d'ouvrages	que Monsieur n'a pas restitué une dizaine dans le domaine médicale, empruntés à la Bibliothèque Universitaire Santé au mée 2014 et d'une valeur de sept cent soixante et onze euros et trente centimes ;			
demandes de	que la Bibliothèque Universitaire de Droit a réalisé plusieurs relances et e remboursement depuis le mois de mars 2014 par courrier postal, courrier et par téléphone, sans obtenir de retour de Monsieur ;			
a été réguliè	que Monsieur n'était pas présent à l'audience, qu'il dérement convoqué, la procédure est réputée contradictoire en application du la de l'article R. 712-35 du Code de l'Education ;			
	qu'il est néanmoins établi que Monsieur s'est rendu coupable dizaine d'ouvrages ;			
PAR CES MOTIFS,				
Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :				
DECIDE:				
Article 1 -	Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur une durée de 18 mois de tout établissement public d'enseignement supérieur.			
Article 2 -	La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.			
Article 3 -	La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts et Ecoles de l'Université de Nantes.			
Article 4 -	cle 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur , à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à la Directrice du Service commun de la Documentation, à Monsieur le Directeur de l'IEMN-IAE et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.			
	Fait et prononcé à Nantes, le 14 novembre 2014.			
Le Présid	dent de la Section Disciplinaire, Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,			

Baptiste BRIOLET